



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1689 du 2 juillet 2019

**Conditions de passage de la quatrième étape du 106^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE le
mardi 9 juillet 2019 dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et

../..

de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Etangs d'Argonne (zone de protection spéciale FR 4112009),

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (zone de protection spéciale FR 4112008),

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint Martin (zone spéciale de conservation FR 4100236),

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Marais de Pagny sur Meuse (zone spéciale de conservation FR 4100216),

Vu l'arrêté n°2010 075 EP du 30 septembre 2010 relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse

Vu les avis des services administratifs consultés et les arrêtés des maires des communes traversées par le 106^{ème} Tour de France cycliste le 9 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article Premier : L'épreuve sportive dénommée "106^{ème} Tour de France cycliste 2019" emprunte, le 9 juillet 2019 dans le département de la Meuse, l'itinéraire suivant :

ITINERAIRE		HORAIRE DE PASSAGE			
ETAPE 4		caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
D64	RANCOURT SUR ORNAIN	12:38	14:26	14:32	14:38
D64-D994	REVIGNY SUR ORNAIN	12:44	14:32	14:38	14:44
D994	REVIGNY SUR ORNAIN	12:48	14:35	14:42	14:48
	LAIMONT	12:52	14:39	14:45	14:52
	Venise (VAL D'ORNAIN)	13:02	14:48	14:55	15:02
	Fains les Sources (FAINS VEEL)	13:05	14:50	14:57	15:05
	BAR LE DUC (D994-VC-D1916)	13:08	14:54	15:01	15:08
D1916	Voie Sacrée	13:13	14:58	15:05	15:13
D1916-D11	Naives devant Bar (NAIVES-ROSIERES)	13:17	15:02	15:09	15:17
D11	Rosières (NAIVES-ROSIERES)	13:20	15:04	15:12	15:20
	Côte de Rosières	13:22	15:06	15:14	15:22
	ERIZE SAINT DIZIER	13:26	15:10	15:18	15:26
	LAVALLEE	13:33	15:17	15:25	15:33
	LIGNIERES SUR AIRE	13:37	15:20	15:28	15:37
	MENIL AUX BOIS	13:45	15:27	15:35	15:45
	SAMPIGNY (D11-D964)	13:53	15:34	15:43	15:53
D964	VADONVILLE	13:56	15:37	15:46	15:56
	LEOUVILLE (entrée)	13:58	15:39	15:48	15:58
	LEROUVILLE	14:00	15:41	15:50	16:00
	COMMERCY (D964-VC-D958-D36)	14:04	15:45	15:54	16:04
D36	EUVILLE	14:11	15:51	16:00	16:11
	Vertuzey	14:16	15:55	16:05	16:16
	Sorcy-Gare (SORCY ST MARTIN)	14:19	15:59	16:09	16:19
	Carrefour D36-D36 C	14:21	16:00	16:10	16:21
D36 C	TROUSSEY (D36 C-VC)	14:24	16:02	16:13	16:24
VC	Carrefour VC-D36	14:27	16:05	16:16	16:27
D36	PAGNY SUR MEUSE	14:28	16:06	16:16	16:28
D636	Passage à niveau n°90	14:30	16:08	16:18	16:30

La circulation sur les voies empruntées par le 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, au moins une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane jusqu'à quinze minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Gendarmerie dans le sens inverse de la course et une demi-heure dans le sens de la course

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Lesdites zones de franchissement, ou points de cisaillements, sont situés aux endroits suivants :

- intersection rue Jean Moulin/ rue de l'hospice en agglomération de Revigny sur Ornain ;
- intersection D2/D994 hors agglomération de Varney
- giratoire et intersection D994/D1 à Fains Veel uniquement pour les services d'incendie et de secours
- intersection rue lapique/rue du Général De Gaulle et boulevard de la Rochelle en agglomération de Bar le Duc
- intersection D1916 et D694/N135 en agglomération de Bar le duc
- intersection D11/route de Rumont et rue du pont de Tannois en agglomération d'Erize St Dizier
- intersection D161/D11 en agglomération de Lavallée
- intersection D964/D12 en agglomération de Lérouville
- intersection avenue Stanislas/avenue Carcano et rue Porte au Rupt en agglomération de Commercy
- intersection D36/ rue de l'église et rue du vieux Pont en agglomération de Pagny sur Meuse

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie et exclusivement dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours au moins quatre heures avant le passage du premier véhicule de la caravane jusqu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Conformément à l'article R411-28 du Code de la Route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des carrefours de l'itinéraire emprunté par cette épreuve prévaudront sur toutes les règles de circulation énoncées dans le présent arrêté.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la

mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. La présentation de cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le 106^{ème} Tour de France cycliste 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucun débit de boissons temporaires prévu par l'article L.3334-2 du code de la santé publique ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront faire l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcooliques, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10

octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Le survol du Tour de France par tous drones est interdit au dessus des axes empruntés par la course et au dessus des zones spectateurs.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences de la course sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement susvisés, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- lors de l'interception du site Natura 2000 FR4112009 à Revigny sur Ornain et Laimont par le fuseau de divagation des hélicoptères, éviter le survol du site en privilégiant un tracé respectant un léger décalage au nord de la chaussée (D64 et D994) à gauche dans le sens de la course ;
- éviter sur les sites FR4112008 « Vallée de la Meuse » et FR4100236 « Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint Martin » toute perturbation des sites de reproduction du Râle des genêts et du courlis cendré , espèces emblématiques de la zone en interdisant le survol des sites identifiés ;
- sur le site FR4100216 « Marais de Pagny sur Meuse », il serait préférable que le survol ne s'effectue pas à l'aplomb de la chaussée mais en respectant un léger décalage au sud, côté droit dans le sens de la course afin de s'éloigner du site
- la gestion des déchets doit être envisagée sur l'ensemble du parcours et principalement sur les zones de stationnement du public identifiées pour la course. Il faut prévoir des poubelles en nombre suffisant ainsi qu'une collecte des objets publicitaires distribués par la caravane du Tour et ramassés par le public à l'issue du passage de la course dans les secteurs hors agglomération susceptibles de concentrer du public.

Article 11 : le transport de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) est interdit sur les routes du département de la Meuse suivantes :

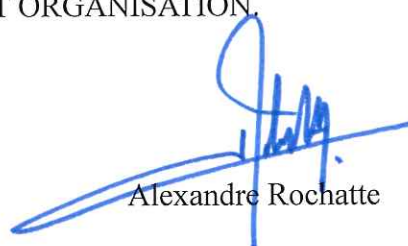
- la N1135 de Bar le Duc D694/D1916 VSN/ N1135 à Longeville en Barrois giratoire N 135/N1135
- la D694 de Fains Veel D994 à Bar le Duc D1916 VSN/ N135
- la D994 de Fains Veel D694 à Bar le Duc D635

- la D1916 VSN de Bar le Duc D694/ N1135 à Verdun D603
- la D75 de Laimont D994 à Brabant le Roi D994
- la D958 de Commercy D964 à N4
- la D994 de la Marne à Brabant le Roi D75 à Revigny sur Ornain D995
- la D994 de Laimont D75 à D694 Bar le Duc
- la D995 de Revigny sur Ornain D994 à D997

Article 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des termes du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du Conseil Départemental , le Sous-Préfet de Commercy, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de Rancourt-sur-Ornain, Revigny sur Ornain, Laimont, Val d'Ornain, Fains-Veel, Bar le Duc, Naives-Rosières, Erize St Dizier, Lavallée, Lignièrès sur Aire, Ménil aux bois, Sampigny, Vadonville, Lérrouville, Commercy, Euville, Sorcy St Martin, Troussey, Pagny sur Meuse, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile pour la Lorraine-Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, au préfet de la région Grand-Est, au préfet de la Marne, au préfet de la Meurthe-et-Moselle, au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, au directeur du service d'assistance médicale d'urgence de la Meuse, au directeur de la S.A.N.E.F. , au directeur de la DIR-EST, au directeur régional de la S.N.C.F., et au président de la société AMAURY SPORT ORGANISATION.



Alexandre Rochatte

